

tion du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef de Service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N° 372. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget Colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 626 fr. 15.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au titre du chapitre 13 : *Personnel des Cultes*, du budget colonial, exercice 1897 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des indemnités acquises par les pasteurs protestants indigènes pendant le mois de décembre ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, un crédit provisoire de la somme de *six cent vingt-six francs quinze centimes*, au titre du chapitre 13 du budget du Service Colonial, exercice 1897.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.